

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T682**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** reçue le 28 Octobre  
2021 pour effectuer le déménagement de Madame **GUILLOSSON** avec un véhicule de 20 m3  
au **43 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement dans  
cette rue.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3  
en face du N° **43 rue de la Cavée**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) en face du N° **43 rue de la Cavée** afin  
de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 de l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 28 Décembre 2021 de 8H00 à  
17H00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques et entretenue par l'entreprise  
DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

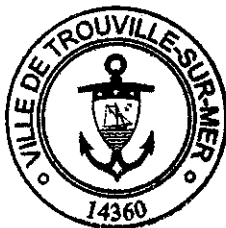
**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par  
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre  
de recette sera émis et présenté à : Entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise  
en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.